

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

| | |
|---|------------------|
| NOTRE DOSSIER : | 10-0754 |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | 71003416-01 |
| DATE : | 11 NOVEMBRE 2010 |

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce qu'elle a fait défaut de verser la contribution exigible, ce qui va à l'encontre de la loi, notamment de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et de l'article 26 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 28 septembre 2010 pour être représentée devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Cette aide était conditionnelle au paiement d'une contribution maximale de 400 \$.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 octobre 2010 avec effet rétroactif au 28 septembre 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 novembre 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 100 \$ tel qu'établi dans le dossier 10-0753. Elle veut être représentée devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, dans les dossiers de ses deux enfants et le bureau d'aide juridique lui réclame une contribution dans chaque dossier.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer la contribution exigée.

[7] De l'avis du Comité, il s'agit de la même affaire que dans le dossier 10-0753 puisqu'il s'agit des mêmes faits et des mêmes éléments donnant lieu aux deux demandes devant le tribunal.

[8] **CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de la même affaire que dans le dossier 10-0753, au sens de l'article 66 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général, et déclare que la demanderesse ne doit pas verser de contribution dans le présent dossier.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE